

Considérant que les oppositions, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, à des demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne, peuvent avoir été transmises à La Haye, sous le précédent gouvernement ;

Voulant offrir à tous les intéressés la garantie que leurs droits seront pris en considération ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives de huit en huit jours, dans le *Moniteur* et dans des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

2. Les publications et affiches mentionnées à l'article 1^{er} auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des états des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenance.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées ¹.

3. Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire constater par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, sinon renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche, à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

4. Les oppositions seront faites par simple requête sur timbre adressée au ministre de l'in-

térieur, et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été ².

5. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 3, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en maintenance avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

20 FÉVRIER. — N. 169. — *Loi relative à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831* ³. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Vu l'art. 28 de la Constitution ;

Vu les décrets du congrès des 28 déc. 1830 et 25 juin 1831 ;

Vu l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 6 mai 1811 ;

Considérant qu'il s'est élevé, relativement à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, des doutes qu'il importe de lever par une interprétation législative ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831, sera fixée d'après les produits de l'année précédente, conformément audit décret du 6 mai 1811. Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
Ch. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,
LEBEAU.

20 FÉVRIER 1833. — N. 170. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, pour couvrir les dépenses du Moniteur en 1832* ⁴. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu les articles 27 et 115 de la Constitution ;
Considérant que les dépenses du *Moniteur Belge* en 1832, ont dépassé l'allocation votée au

aucun inconvénient à l'adoption du projet, qu'elle a modifié en plusieurs points ». (Rapp. de la sect. centr. Ch. des Représ.)

La Commission centrale avait supprimé les deux premiers articles, parce qu'elle avait trouvé injuste d'exiger des demandeurs en maintenance qui avaient rempli toutes les formalités, un nouvel accomplissement de ces mêmes formalités. La chambre les a rétablis, déterminée par la considération qu'il résultait expressément de l'art. 2 que les publications se feront par *voie administrative* et par conséquent sans frais.

¹ Les articles 1 et 2 ont été adoptés sans autre changement au projet ministériel que l'adjonction des mots *sans frais pour le demandeur en maintenance* à la première partie de l'art. 2.

² Voy. l'article 28 de la loi du 21 avril 1810.

³ Présentation à la chambre des représentants, et adoption à l'unanimité sans discussion, le 16 janvier 1833. (Monit. du 18.)

Présentation au sénat. le 6 février 1833 ; rapport de M. le comte Carré, le 8 février. Adoption à l'unanimité, le 9 février. (Monit. des 8, 10 et 11.)

⁴ Présentation à la chambre des représentants. le

chapitre 12, art. 1^{er}, du budget de la même année, et que plusieurs de ces dépenses n'ont pu être liquidées à défaut de fonds suffisants ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de la somme de six mille trois cent soixante-huit francs cinquante-quatre centimes, pour couvrir les dépenses restant à liquider sur l'art 1^{er}, chap. 12, du budget du département susdit pour l'exercice de 1832.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

8 FÉVRIER 1833. — n. 171. — *Arrêté concernant les travaux à exécuter pour le service des bâtimens des grandes prisons.* — (Bull. Offic., n. xiv.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les projets des ouvrages à exécuter pour le service des bâtimens des maisons de correction, de réclusion et de force, de sûreté civile et militaire et d'arrêt, seront rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui recevront à cet effet leurs instructions par l'intermédiaire des gouverneurs des provinces. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées s'entendront pour la rédaction de ces projets avec les commissions administratives, et, s'il y a lieu, avec l'administration centrale des prisons.

2. Chaque fois que le ministre de la justice, eu égard à l'importance des travaux à exécuter, le jugera convenable, les indications relatives à ces travaux seront envoyées préalablement au ministre de l'intérieur, pour être communiquées à l'inspecteur-général des ponts-et-chaussées, qui enverra ensuite ses instructions aux ingénieurs des provinces, ou déléguera un ingénieur qui sera spécialement chargé de s'occuper de cet objet.

3. Les projets rédigés en conséquence de l'article qui précède, seront, comme ceux des travaux publics dépendants du département de l'intérieur, soumis à l'examen du conseil des ponts-et-chaussées, ou au moins à celui de

l'inspecteur-général, lorsque ce conseil ne sera pas réuni.

4. L'inspecteur-général des prisons ou tout autre fonctionnaire, qui pourra être délégué à cet effet par le département de la justice, conférera avec l'inspecteur-général ou le conseil des ponts-et-chaussées, pour tout ce qui concerne les travaux à exécuter par l'intermédiaire du département de l'intérieur.

5. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés, dans leurs provinces et leurs arrondissemens respectifs, de l'inspection des bâtimens des prisons. Ils feront chaque année, ou plus souvent s'ils le jugent convenable, rapport aux gouverneurs des provinces sur l'état de ces bâtimens, sur les réparations dont ils auraient besoin et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles.

Les gouverneurs en référeront au département de la justice après avoir entendu les Commissions administratives.

6. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par les ministres de l'intérieur et de la justice, CH. ROGIER ET LEBEAU.

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

8 FÉVRIER 1833. — n. 172. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Arcainière (Hainaut) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par Marie-Anne-Joséphine Duquesne, veuve d'Auguste Maquet, consistant en une rente de fr. 31-75.* — (Bull. Offic., n. xiv.)

8 FÉVRIER 1833. — n. 173. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Pièrebais-Chapelle-St.-Laurent (Brabant) à accepter le legs d'une somme annuelle de fr. 181-41, fait par le sieur Henri-Joseph Denison.* — (Bull. Offic., n. xiv.)

8 FÉVRIER 1833. — n. 174. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Sweveghem (Flandre occidentale) à accepter le legs fait à cet établissement par la dame Marie-Jeanne Planckaert, veuve de Joseph-Bernard Decuyper, consistant en une somme de fr. 544-22.* — (Bull. offic., n. xiv.)

28 janvier 1833. (Monit. du 30). Rapport par M. Joret, le 5 février. Adoption sans discussion à la majorité de 59 voix sur 64 votans, le 7 février (Monit. des 7 et 9).

Présentation au sénat, le 8 février 1833. Rapport de M. de Robiano et discussion le 9 février. Adoption à l'unanimité, le 11 février (Monit. des 10. 11 et 13 février).